

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Toutes les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AIR FRANCE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15 000 f	31 000 f		
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		20 000 f	40 000 f	
Etranger : Autres Pays	23 000 f	46 000 f		
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant 700 f		
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal legalisé	900 f		Par la poste	

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces)

Compte bancaire à I.C.S. n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012			
28 juin	Décret n° 2012-627 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1331	
28 juin	Décret n° 2012-628 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1332	

## MINISTERE DES FORCES ARMEES

2012			
17 juillet	Décret n° 2012-718 instituant un Diplôme d'Aptitude au Grade d'Officier (DAGO)	1332	

## MINISTERE DE LA JUSTICE

2012			
2 juillet	Décret n° 2012-630 abrogeant les dispositions du décret n° 2012-502 du 10 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite	1334	

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2012			
7 août	Décret n° 2012-837 portant création organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement super.	1334	

## PARTIE NON OFFICIELLE

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DECRETS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRET n° 2012-627 du 28 juin 2012 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2012-127 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-129 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 489 CEMIGA/CAB du 12 juin 2012 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

## DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de COMMANDEUR - Monsieur Matthew Victor SOUSA, Lieutenant-colonel, Attaché de défense près l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Sénégal, né le 02 décembre 1970 à New York.

Art. 2. Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié era publié au *Journal officiel*. Fait à Dakar, le 28 juin 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye

**DECRET n° 2012-628 du 28 juin 2012  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Au la Constitution, notamment en ses articles 13 et 76,

Au le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-912 du 26 juillet 1972

Au le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

Au le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Au le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Au la correspondance n° 1393 MFA/CABMII du 25 avril 2012,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

**Article premier.** - Est nommé au grade d'OFFICIER

Monsieur Thierry BOUTEREAU, Lt-Colonel, Chef du Projet de Coopération « Cours d'application de l'Ecole des officiers de Gendarmerie » à Ouakam, né le 15 novembre 1963 à Paris

Art. 2. - Est nommé au grade de CHEVALIER

Monsieur Lino IANNE LA, Chef d'escadron, Conseiller en maintien de l'ordre à l'Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale de Ouakam, né le 17 novembre 1962 à Belmonte Castello (Italie).

Art. 3. Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 2012

Macky SALL

Par le President de la République

*Le Premier Ministre*

Abdou MBAYE

**MINISTERE DES FORCES ARMÉES**

**DECRET n° 2012-718 du 17 juillet 2012  
instaurant un Diplôme d'Aptitude au Grade  
d'Officier (DAGO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Au la Constitution, notamment en ses articles 13, 15 et 76

Au la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 68-10 du 4 février 1965,

Au la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 68-09 du 4 février 1965 et n° 66-21 du 1<sup>er</sup> février 1966,

Au la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée.

Au le décret n° 64-326 du 2 mai 1964, déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifié par les décrets n° 69-118 du 27 octobre 1969 et n° 2007-1246 du 19 octobre 2007

Au le décret n° 87-270 du 3 mars 1987, instituant un diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO),

Au le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires des Armées, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs Pompiers, complète et modifiée par les décrets n° 89-692 du 15 juillet 1989 et n° 91-871 du 30 avril 1991 ;

Au le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre

Au le décret n° 2012-129 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement,

Au le décret n° 2012-137 du 10 avril 2012, portant répartition des services de l'Etat et au contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

**Decree :**

**Chapitre 1. - Dispositions générales**

**Article premier.** Il est institué un Diplôme d'Aptitude au Grade d'Officier (DAGO) au profit des sous-officiers d'active des Armées, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs Pompiers.

**Art. 2.** Le diplôme d'aptitude au grade d'officier confère aux titulaires le grade d'aspirant d'active.

**Art. 3.** Peuvent faire acte de candidature au diplôme d'aptitude au grade d'officier, les sous-officiers de toute arme et service qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

- être titulaire d'un brevet militaire de spécialité du 2<sup>e</sup> degré ou du diplôme d'officier de police judiciaire (Gendarmerie),

- avoir totalisé au moins dix (10) années de services militaires effectifs dont deux (2) années au minimum passées dans le grade de sergent-chef, maître ou maréchal-des-logis-chef ;

- être reconnu apte à servir et à faire campagne, en tous lieux et sans restriction, par un médecin militaire qui en délivre certificat.

**Art. 4.** L'Etat-major Général des Armées, en liaison avec les Armées, la Gendarmerie nationale et le Groupement national des Sapeurs Pompiers, définit par spécialité, le besoin en recrutement d'officiers par la voie du diplôme d'aptitude au grade d'officier (DAGO).

Une commission composée des représentants des Armées, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs Pompiers, sous la présidence du Chef d'Etat-major Général des Armées ou de son représentant, se réunit pour déterminer le nombre de places et le nombre de candidats par spécialité au concours.

Des épreuves de sélection sont organisées par l'Etat-major Général des Armées.

Elles sont définies par instruction du Chef d'Etat-major Général des Armées.

**Chapitre 2. - Formation préparatoire à l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'active (ENSOA) et organisation du Concours au Bureau de l'Enseignement Militaire Supérieur (BEMS)**

**Art. 5.** Les candidats préselectionnés suivent une préparation d'une durée de cinq (5) mois à l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active (ENSOA).

Cette préparation comprend des séances mensuelles d'une durée de quatre (4) jours afin de compléter le travail individuel des candidats.

**Art. 6.** Le concours est organisé par le Bureau de l'Enseignement Militaire Supérieur

Il comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

**Art. 7.** Le programme et le calendrier de la préparation à l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active (ENSOA) ainsi que l'organisation du concours au Bureau de l'Enseignement Militaire Supérieur (BEMS) sont définis par instruction du Chef d'Etat-major Général des Armées.

**Chapitre 3. - Formation à l'Ecole nationale des Officiers d'active (ENOA)**

**Art. 8.** Les candidats admis suivent une formation d'une (1) année scolaire à l'Ecole nationale des Officiers d'Active (ENOA).

Ils constituent une promotion distincte. Ils sont soumis au même régime que les autres promotions de l'Ecole nationale des Officiers d'Active en ce qui concerne le règlement intérieur de l'Ecole.

L'enseignement dispensé à cette promotion est basé sur un programme fixé par instruction du Chef d'Etat-major Général des Armées.

**Art. 9.** L'examen final est organisé dans les mêmes conditions que l'examen de compétence des autres promotions

**Art. 10.** A l'issue de l'examen de compétence, les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés titulaires du Diplôme d'Aptitude au Grade d'Officier (DAGO) et sont nommés au grade d'Aspirant d'active au 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'obtention du diplôme.

L'admission définitive est proclamée par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées, au vu du procès-verbal dressé par la commission d'examen.

**Chapitre 4. - Formation complémentaire**

**Art. 11.** Les aspirants suivent obligatoirement une formation spécifique et complémentaire relevant de leur Arme ou Service d'une durée d'au moins six (6) mois.

**Art. 12.** Les modalités d'organisation du complément de formation ainsi que les programmes seront définis par instruction du Chef d'Etat-major Général des armées sur proposition des Armées, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs Pompiers.

**Chapitre 5. - Dispositions finales**

**Art. 13.** Les sous-officiers ayant réussi au test de préélection en 2010 sont admis d'office à la préparation du Diplôme d'Aptitude au Grade d'Officier (DAGO) dans sa nouvelle formule.

**Art. 14.** Les sous-officiers titulaires du Diplôme d'Aptitude au Grade d'Officier (DAGO) dans son ancienne formule seront nommés sous-lieutenant, à titre exceptionnel, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

**Art. 15.** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 87-270 du 3 mars 1987.

**Art. 16.** Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DECRET n° 2012-630 du 02 juillet 2012 abrogeant les dispositions du décret n° 2012-502 du 10 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite.**

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la fonctionnalité de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite (C.R.E.I) des magistrats avaient été nommés, à cet effet

Cependant ces nominations avaient été faites, sans la consultation des membres du Conseil supérieur de la magistrature, organe compétent en la matière.

Ainsi, il est apparu nécessaire, dans un souci d'une bonne application des dispositions constitutionnelles et statutaires d'abroger ledit décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

### LE PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats modifiée

Vu la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981 créant une Cour de Répression de l'Enrichissement illicite .

Vu le décret n° 2012-127 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 21 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

### DECREE :

Article premier. A compter de la date de signature du présent décret, les dispositions du décret n° 2012-502 du 10 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite, sont abrogées.

Art. 2. Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

**DECRET n° 2012-837 du 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur**

### LE PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative aux statuts des fonctionnaires, modifiée

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale, modifiée

Vu la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du travail, modifiée

Vu la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système Licence-Master-Doctorat (LMD)

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics

Vu le décret n° 2011-113 du 30 mars 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Direction générale de l'enseignement supérieur

Vu le décret n° 2011-510 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires

Vu le décret n° 2011-1030 du 25 juillet 2011 portant statut des établissements privés d'enseignement supérieur

Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la Comptabilité publique

Vu le décret n° 2012-127 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement

Vu le décret n° 2012-543 du 21 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères

Vu le décret n° 2012-681 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

### DECREE :

#### Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. Il est créé une autorité dénommée « Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur » (ANAQ SUP)

L'ANAQ-SUP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle administrative et technique du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur, et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Art. 2. - L'ANAQ-SUP a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système d'enseignement supérieur, de ses institutions et de ses filières de formation.

A ce titre, L'ANAQ-SUP est notamment chargée :

- de définir, en rapport avec le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et les établissements d'enseignement supérieur, les standards de qualités à respecter par les établissements d'enseignement supérieur et leurs filières ;

- de concevoir et mettre en place un mécanisme d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur ;

- de mettre en place des procédures formelles et d'identifier les critères, pour l'évaluation de la qualité des établissements d'enseignement supérieur ;

- de donner un avis technique au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur les demandes d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur ;

- d'évaluer périodiquement les enseignements, les outils et méthodes pédagogiques dans les établissements et les filières ;

- d'assister et accompagner les établissements dans le développement et la mise en œuvre de leur procédure interne d'assurance qualité et d'auto-évaluation.

L'ANAQ-SUP produit chaque année un rapport d'activités remis au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et mis à la disposition du public.

## *Chapitre II. - Organisation et fonctionnement*

### *Art. 3. Les organes de L'ANAQ-SUP sont :*

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil scientifique ;
- le Secrétariat exécutif.

### *Section 1. - Le Conseil d'administration*

Art. 4. Le Conseil d'administration assure la supervision des activités de l'Autorité, en application des orientations et de la politique de l'Etat dans le domaine de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur.

Il approuve :

- le budget ou les comptes prévisionnels annuels de L'ANAQ-SUP ;

- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le personnel à recruter ;
- la grille de rémunération du personnel ;
- les comptes financiers, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- le règlement intérieur de L'ANAQ-SUP ;
- les conventions et partenariats engageant l'Autorité ;
- l'organigramme de l'Autorité.

En cas de contestation par un établissement d'enseignement supérieur d'une recommandation du Conseil scientifique, le Conseil d'administration est compétent pour examiner le recours en vue d'une décision finale sur la base d'une procédure transparente et contradictoire d'analyse.

Art. 5. Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- un membre désigné par le Président de la République ;
- un membre désigné par le Premier ministre ;
- deux membres désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un membre désigné par le Ministre chargé des Finances ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Education nationale ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un membre désigné par la Fédération nationale des Associations des parents d'élèves et d'étudiants du Sénégal ;
- trois personnalités ressources cooptées par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur en fonction de leur expertise en matière d'assurance qualité ou d'évaluation des systèmes d'enseignement supérieur.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil d'administration.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration, choisi parmi les membres du Conseil d'administration, est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Son mandat est de trois (3) ans renouvelable à compter de la date de sa nomination en qualité de conseiller. Le mandat est renouvelable une fois.

La qualité de Président du Conseil d'administration est incompatible avec celle de recteur, de doyen de faculté, de directeur d'unité de formation et de recherche, de directeur d'établissement d'enseignement supérieur, de chef de département ou de chef de section.

**Art. 6.** Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Lors de la constitution initiale du Conseil, un tirage au sort désigne quatre (4) membres dont le premier mandat est de quatre (4) ans.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou empêchement définitif, par démission, à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé. Il prend également fin en cas de faute grave ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès au cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Art. 7.** Les membres du Conseil d'administration perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par décret.

**Art. 8.** Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président ou, en cas de besoin, en session extraordinaire, à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou sur saisine du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires ont lieu au siège de l'Autorité ou en tout lieu indiqué sur la convocation par le Président.

Le Conseil d'administration délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, la présence de la majorité absolue des membres suffit pour la prochaine convocation.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Secrétaire exécutif qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

**Art. 9.** Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès verbal mentionne les noms des membres ou de leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial cote et paraphé par le Président et un membre du Conseil d'administration.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil à l'autorité de tutelle.

## Section 2. *Le Conseil scientifique*

**Art. 10.** Il est l'organe d'approbation du programme académique, scientifique et technique de l'ANAQ-SUP.

Il assiste le Secrétaire exécutif dans l'exercice de ses fonctions ; à ce titre, il :

- prépare, avec le Secrétaire exécutif, les documents de référence nécessaire à l'accomplissement des missions de l'ANAQ-SUP ;
- approuve la composition des équipes d'évaluation proposées par le Secrétaire exécutif ;
- exploite les rapports d'évaluation et d'accréditation en vue de formuler des recommandations au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et aux établissements d'enseignement supérieur concernés ;
- examine les mémoires de réponse aux observations formulées et aux recours déposés par les établissements d'enseignement supérieur en vue de leur examen par le Conseil d'administration ;

**Art. 11.** Le Conseil scientifique est composé de sept membres dont le Secrétaire exécutif de l'ANAQ-SUP.

Les membres du Conseil scientifique sont des personnalités reconnues pour leur connaissance du sous-secteur, leur expertise professionnelle et, autant que possible, leur connaissance de l'assurance qualité de l'enseignement supérieur.

Ils sont désignés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur à partir d'une liste restreinte proposée par le Secrétaire exécutif.

La durée du mandat des membres du Conseil scientifique est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Lors de la constitution initiale du Conseil, un tirage au sort désigne trois (3) membres dont le premier mandat est de quatre (4) ans.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou empêchement définitif, par démission, à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé. Il prend également fin en cas de faute grave ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le Conseil scientifique désigne en son sein un président pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

La qualité de président du Conseil scientifique est incompatible avec celle de Secrétaire exécutif.

**Art. 12.** Les membres du Conseil scientifique, non salariés de l'ANAQ-SUP, perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par décret.

### Section 3. *Le Secrétariat exécutif*

**Art. 13.** La direction exécutive de l'ANAQ-SUP est assurée par un Secrétaire exécutif nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Art. 14.** Le Secrétaire exécutif est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ANAQ-SUP et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et par le Conseil scientifique.

Il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- de soumettre au Conseil d'administration l'état d'exécution du budget précédent, les états financiers arrêtés par l'agent comptable et le rapport d'activités annuel.
- de proposer l'organigramme de l'ANAQ-SUP pour son adoption par le Conseil d'administration ;
- de préparer, avec le Président du Conseil d'administration, les réunions du Conseil et de s'assurer de l'exécution de ses délibérations ;
- de préparer, avec le Président du Conseil scientifique, les réunions du Conseil et de s'assurer de l'exécution de ses délibérations ;
- de recruter et d'administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;
- de proposer au Conseil d'administration les programmes et les procédures d'assurance qualité approuvées par le Conseil scientifique ;
- de proposer l'agrément des experts évaluateurs externes au Conseil scientifique ;
- de passer, au nom de l'Autorité, toute convention et contrat.

**Art. 15.** Le Secrétaire exécutif est nommé pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de son mandat, qu'en cas de manquement grave et par décret.

**Art. 16.** La rémunération et les avantages accordés au Secrétaire exécutif sont fixés par décret.

**Art. 17.** Il est institué un contrat de performance entre l'ANAQ-SUP et le Ministère chargé de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2009-522 du 4 juin 2009, portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution.

**Art. 18.** Dans l'accomplissement de sa mission, l'ANAQ-SUP peut solliciter les services d'experts. Ceux-ci seront choisis sur la base d'un cahier des charges élaboré par le Secrétaire exécutif dans le respect des prescriptions du Code des marchés publics.

Pour toute mission, l'expert doit fournir un rapport dans les délais fixés par le cahier des charges. Ce rapport est soumis à l'approbation du Conseil scientifique.

### Chapitre III. *Personnels de l'ANAQ-SUP*

**Art. 19.** Les personnels de l'ANAQ-SUP sont régis par le Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi qu'ils occupent au sein de L'ANAQ-SUP, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues selon le cas par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code de pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 20. - La rémunération du personnel de L'ANAQ-SUP est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé des Finances. Les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil d'administration sur proposition du Secrétaire exécutif. Le personnel de L'ANAQ-SUP est rémunéré selon la grille salariale correspondant à la catégorie à laquelle appartient L'ANAQ-SUP.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances préalablement définies et fixées. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent (20%) du total des salaires bruts de base.

#### *Chapitre IV. - Dispositions financières et contrôle*

Art. 21. - Les ressources financières de L'ANAQ-SUP sont constituées notamment par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les ressources provenant des subventions, dons et legs ;
- les fonds issus de la coopération bilatérale et multilatérale.

Les ressources de l'Autorité sont utilisées entièrement et exclusivement pour l'exécution de ses missions.

Art. 22. - Les dépenses de L'ANAQ-SUP sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissements.

Art. 23. - Les opérations financières et comptables de L'ANAQ-SUP sont effectuées par un Agent comptable.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, à l'avis de l'autorité du Secrétaire exécutif et respecte, à ce titre, les règles d'organisation interne et de fonctionnement de L'ANAQ-SUP.

La comptabilité de L'ANAQ-SUP est tenue en conformité avec le système comptable national et

Le règlement des dépenses de L'ANAQ-SUP se fait dans le respect de la double signature du Secrétaire exécutif et de l'Agent comptable.

Art. 24. - L'ANAQ-SUP est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe :

- le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit, placée sous l'autorité du Secrétaire exécutif ;
- le contrôle externe est exercé par un cabinet d'audit choisi par le Conseil d'administration conformément au manuel de procédures ;
- L'ANAQ-SUP est, en outre soumise au contrôle des organes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

#### *Chapitre V. - Dispositions diverses*

Art. 25. - Les membres du Conseil d'administration, du Conseil scientifique, le Secrétaire exécutif et le personnel de L'ANAQ-SUP sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations des dispositions de l'alinéa précédent constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la révocation immédiate du membre du conseil concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Art. 26. - Les membres du Conseil d'administration, du Conseil scientifique, le Secrétaire exécutif et le personnel de L'ANAQ-SUP, ainsi que les experts désignés par L'ANAQ-SUP, ne peuvent participer ni aux délibérations ni à la rédaction de rapports relatifs à une structure, s'ils appartiennent à celle-ci.

Art. 27. - Les dispositions du présent décret sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 28. - Le Ministre charge de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 aout 2012

Macky SALL

Par le President de la République :

*Le Premier Ministre*

APPROUVE

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier*

Le mercredi 21 novembre 2012 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Déni Youssou (Diamniadio) consistant en un terrain d'une contenance de 2 ha 00 a 99 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque-Bargny suivant réquisition du 10 septembre 2012, n° 299.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane Ndiaye DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thies

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier*

Le 20 decembre 2012 à 10 heures 00 mn du matin, il sera procéder au bornage contradictoire d'un immeuble situe à Tivaouane consistant en un terrain urbain à usage d'habitation d'une contenance de douze ares douze centiares (12a 12ca) et borne de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Conservateur de la Propriété foncière de Thies, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 19 mai 2009, n° 991.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Pascal DIOP*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « SOLIDARITE EDUCATION ».*

### Objet :

- consolider les liens naturels de fraternité, d'entente et de solidarité existant entre les membres et s'organiser pour parler d'une seule voix ;

- préserver et développer le patrimoine culturel légué par leur défunt père ;

- offrir un cadre unifié de concertation, de coordination et de travail harmonisé entre les différents éléments qui gravitent autour de ce patrimoine ;

- entretenir des relations d'entente, d'amitié et de solidarité entre les membres ;

- collaborer avec toutes les personnes physiques ou morales ayant pour but la promotion de la solidarité et de l'éducation et participer à toute entreprise favorisant le développement économique, social et spirituel du Sénégal.

*Siège social : Quartier Fass Iikh a Bargny*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mouhamadou Lamine Seck, *Président* ;

Seydy Ababacar Seck, *Secrétaire général* ;

Mme Hadjara Seck, *Trésorière générale*.

Récepissé de déclaration d'association n° 15.716  
MINT DGAT DIP DLA en date du 11 octobre 2012.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « LES RELAIS COMMUNAUTAIRES DE DAROU SALAM » de MBOUR.*

### Objet

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- lutter contre la malnutrition ;

- sensibiliser la population contre les maladies transmissibles ;

*Siège social : Sis au poste de santé du quartier Darou Salam a Mbour*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M. Kartoum Sissokho, *Présidente* ;

Diayi Diop, *Secrétaire générale* ;

Awa Fall, *Trésorière générale*

Récepissé de déclaration d'association n° 217 GRI-AS en date du 22 octobre 2012

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'association :* « ASSOCIATION DES EMPLOYES DE LA COMMUNE DE SALY »

*Objet*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- assurer le dynamisme de l'Amicale en organisant des activités de tout genre ;
- défendre les droits et les intérêts des membres de l'Amicale ;
- assurer la pérennité de l'Amicale ;

*Siège social :* Sise à Saly Niakh Niakhal chez Lamine Diallo Commune Saly Portudal à Mbour

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mamadou Lamine Diallo, *Président* ;

El Hadji Mamour Sène, *Secrétaire général* ;

Mme Dieynaba Thiam, *Tresorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 221 GRI-AS en date du 23 octobre 2012.

**DECLARATION D'ASOCIATION**

*Titre de l'association :* « YAR KHALEYI AK KHE FALILENE DE MBOUR »

*Objet*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir à l'éducation des enfants en besoin ;
- contribuer au développement de notre localité ;

*Siège social :* Sise au quartier Baye Deuk, chez son Président Babacar Lô à Mbour

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Babacar Lô, *Président* ;

Diaga Sine, *Secrétaire général* ;

Ousmane Dramé, *Tresorier général*

Récépissé de déclaration d'association n° 230 GRI-AS en date du 22 octobre 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* « FEDERATION DES DELEGUES DE QUARTIER DU DEPARTEMENT DE MBOUR »

*Objet*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- lutter contre l'ignorance et la pauvreté ;
- créer et développer entre eux des liens de solidarité de fraternité et activités avec des ORG (nationales et étrangères).

*Siège social :* Sise Chez Malick Diouf au quartier 11 novembre à Mbour

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Malick Diouf, *Président* ;

Madembba Diop, *Secrétaire général* ;

Mouhamadou Habib Kane, *Tresorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 234 GRI-AS en date du 22 octobre 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* « ASSOCIATION ALLIANCE POUR LE DEVELOPPEMENT APD-MOUVEMENT SAXAL NGOR »

*Objet*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- mettre en œuvre des programmes de nature à stimuler la croissance et atténuer les inégalités et améliorer les conditions de vie des populations ;
- participer au développement durable ;

*Siège social :* Sise au quartier Grand Mbour chez son Président Gory Bâ à Mbour.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Gory Bâ, *Président* ;

Mme Anna Faye, *Secrétaire générale* ;

Khardiata Athie, *Tresorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 237 GRI-AS en date du 22 octobre 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION***Titre de l'Association : « PATTE D'OEIE FAMILY »**Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement et aux activités culturelles, sportives, environnementales et sanitaires de notre localité ;

*Siège social : Situé au quartier Darou Salam à Mbour chez Amadou Ba à Mbour***COMPOSITION DU BUREAU***actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association***MM. Idy Sow, Président :****Saliou Sarr, Secrétaire général :****Moussa Faye, Trésorier général.****Récépissé de déclaration d'association n° 238 GRI-AS en date du 22 octobre 2012.****DECLARATION D'ASSOCIATION***Titre de l'Association : « ASSOCIATION SENECAISI D'ENTRAIDE POUR LE DEVELOPPEMENT » « ASED SIGI »**Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer activement au développement du Sénégal au-delà ;
- initier des projets pour les populations défavorisées ;
- s'investir dans les domaines de l'éducation, de l'environnement, de l'assainissement, etc.

*Siège social : Villa n° 962, près de l'IPRES, quartier Sara Ndiougary - Kaolack***COMPOSITION DU BUREAU***actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association***MM. El Hadji Malick Faye, Président :****Souleymane Ba, Secrétaire général :****Mamadou Salti Wane, Trésorier général.****Récépissé de déclaration d'association n° 15.623 MINUTDGA DIPDIA en date du 25 juillet 2012.****DECLARATION D'ASSOCIATION***Titre de l'Association : « REGROUPEMENT DES ELEVEURS DE LA COMMUNAUTE RURALE DE MALICOUNDA » de Gadiol.**Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement d'un élevage moderne ;
- sensibiliser les populations pour améliorer leurs conditions de vie.

*Siège social : Situé au village de Gadiol à Nianing chez son président Guedji Senghor à Mbour***COMPOSITION DU BUREAU***actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association***MM. Guedji SENGHOR, Président :****Ngor DIOUF, Secrétaire général :****Mamadou BA, Trésorier général****Récépissé de déclaration d'association n° 242 GRI-AS en date du 6 novembre 2012.****DECLARATION D'ASSOCIATION***Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES RESIDENTS DE LA CITE DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR »**Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- créer le bien-être dans la cité ;
- favoriser l'épanouissement des résidents

*Siège social :  
A la place Mz 216 Fenêtre Memoz***COMPOSITION DU BUREAU***actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association***MM. Moustapha TAMBA, Président :****Libasse NIANG, Secrétaire général :****Malick FAYE, Trésorier général****Récépissé de déclaration d'association n° 212 GRD-AA-ASO en date du 8 novembre 2012.**

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « L'UMIE RE D'AERIQU »**Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la culture comme la danse et le théâtre ;
- assister ses membres aux événements malheureux ou heureux ;

*Siege social : Sis au quartier La Gope à Saly Portudal chez Mame Couma Guéye - Mbour*

## COMPOSITION DU BUREAU

*Le Bureau est composé de 3 administrateurs et 2 conseillers**M. Max Mane, Président**Mme Salie Toure, Secrétaire générale**M. Alphousseyni Aidara, Trésorier général**Reçusse de déclaration d'association n° 000251  
GRI-AS en date du 9 novembre 2012.*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE DAARA DIAGNE »**Objet*

- unir les jeunes du village animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'auto-promotion dans divers créneaux (porteurs (agriculture, élevage et commerce) ;
- lutter contre la pauvreté en suscitant des actions économiques en faveur des couches défavorisées du village ;
- promouvoir l'éducation et la santé des populations et des villages environnantes.

*Siege social : Daara Diagne  
Communauté rurale Nguidille**Tel : +221 582 01 56 - +221 641 51 94*

## COMPOSITION DU BUREAU

*Le Bureau est composé de 3 administrateurs et 2 conseillers**M. Mamadou DIAGNE, Président**M. Fatou LO, Secrétaire générale**M. Ndiaga DIAGNE, Trésorier général**Reçusse de déclaration d'association n° 1174 GRI  
CONE en date du 27 décembre 2011.*

## ANNONCES

*L'administration a obtenu indication que l'exposition de l'Etat des annonces sera rendue publique sous cette rubrique par les partisans**Etude de M. Daniel Sedar Senghor et Jean Paul Sarr  
notaires associés  
13-15, rue Colbert - BP 327 - Dakar (Senegal)*

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription portant sur le titre foncier n° 3,905-DG, devenu n° 5,351-DK au profit de la « Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal », (B.I.C.I.S ) 1-2*

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription portant sur le titre foncier n° 10,963-DP au profit de la « Société générale de Banques au Sénégal » (SGBS) 1-2**M. Thioub et Ndour, avocats à la Cour  
71 Avenue Peytavin - Dakar*

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1639-DK sis au 12 Rue Wagane Diouf appartenant à la dame Sollange Cioud. 1-2**Etude de M. Papa Ismaël Ka & Alioune Ka,  
notaires associés  
91, Rue Félix Faure - BP 2899 - Dakar*

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du titre foncier numéro huit mille cinq cent soixante cinq (8,565-DG) de la Commune de Dakar-Gorey, en cours de transfert au titre foncier de Ngor - Almadies appartenant au sieur Souleymane Lo. 1-2**Etude de M. Edmond BADJI, notaire  
Boulevard de la Gouvernance - BP 520 - TOUGA*

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du titre foncier n° 123 de Cercle de Louga appartenant aux « ETABLISSEMENTS LACOSTE & Cie ». 1-2*

10 novembre 2012

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1343

M<sup>me</sup> Youssoupha Camara, *avocat à la Cour*  
44, Avenue Malick Sy - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10806-DG devenu 7034 NG A aux noms des sieurs Alibaye Ndoye dit Tamsir, Babacar Ndoye, Mamadou Ndoye et Abdou Wane Ndoye ». 1-2

M<sup>me</sup> Ndoye Fatou Touré, *avocat à la Cour*  
Boulevard Martin Luther King (Corniche-Ouest)  
angle Rue 09 - BP. 7696 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1780 Baol appartenant à feu Mamadou Mara. 1-2

Etude de M<sup>me</sup> Mamadou Sène  
*avocat à la Cour*  
Rue du Docteur Carvalho - Ziguinchor

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers numéros 919-BC et 1219-BC appartenant au sieur Mohamed Ndiaye. 1-2

Etude de M<sup>me</sup> Baboucar CISSI  
*avocat à la Cour*  
Corniche Ouest x Rue 15 Medina,  
Immeuble Adja Khady Sylla - BP. 11747  
Dakar - Peystam

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 262 DP ; 263 DP ; 264 DP ; 256 DP ; 277 DP ; 4726 DP appartenant à la Société Nationale d'Habitats à Loyer Modéré (SNHLM) 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 868 dont une superficie de quatre cent trente quatre mètres carrés cinquante appartenant au sieur El Hadji Ahmedou Ndiaye. 1-2

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6675 du *Journal officiel* en date du 12 juillet 2012 a été déposé au Secrétaire général du Gouvernement, le 13 juillet 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6678 du *Journal officiel* en date du 28 juillet 2012 a été déposé au Secrétaire général du Gouvernement, le 08 octobre 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6696 du *Journal officiel* en date du 8 novembre 2012 a été déposé au Secrétaire général du Gouvernement, le 8 novembre 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

---

RUFISQUEL - Imprimerie nationale DI n° 6644

---